



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1963

MANDAT EXCLUSIF DE VENTE

AVEC FACULTÉ DE RÉTRACTATION

MANDAT N° 2608

Cachet de l'agence:

Sélectionner une option

SARL AGENCE DU PERIGORD

siège social 1 voie de la vallée 24220 SAINT-CYPRIEN,
Tel: 05 53 28 96 75 / e-mail: agenceduperigord@gmail.com
(capital de 8000 €) carte professionnelle Transaction
n° CPI 2402 2016 000 005 099 délivrée par la CCI de La Dordogne,
garantie par QBE INSURANCE EUROPE LIMITED
pour un montant de cent dix mille euros.
R.C. SARLAT 394 373 641

Représentée par: **Guillaume LEFRANCOIS**

Qualité: **Directeur** Tél. 05.53.28.96.75

Agent commercial, inscrit au RSAC de
sous le N°

Nous soussignés

SCI LGL représentée par son gérant, Monsieur Jean-François LAQUIEZE et demeurant « 13 rue de la Fontaine » - 24 220 SAINT-CYPRIEN.

demeurant

E-mail:

Tél.*

agissant conjointement et solidairement **EN QUALITÉ DE SEULS PROPRIÉTAIRES**, vous mandats par la présente afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits, ci-dessous désignés, nous engageant à produire toutes justifications de propriété.

* Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition prévue à l'article L223-1 du code de la consommation sur le site Internet www.bloctel.gouv.fr/ ou par courrier adressé à : Société Opposetel, Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes. Si vous êtes déjà inscrit à la liste Bloctel, le fait que vous nous communiquiez vos coordonnées téléphoniques nous autorise à utiliser celles-ci pour vous rappeler dans le cadre de la présente opération.

I - SITUATION - DÉSIGNATION : Appartement Maison individuelle Terrain Immeuble

Immeuble sis à

« Rue Gambetta » - 24 220 SAINT-CYPRIEN comprenant un immeuble avec en rez-de-rue : deux appartement de type T2. En rez-de-chaussée : un local commercial. Au premier étage : un appartement de type T4. Au deuxième étage : un appartement de type T3. L'ensemble est cadastré section AB parcelles n° 409 - 410 - 635 - 636 pour une contenance totale de 177 m².

Dont nous sommes devenus propriétaires par acte chez Maître Philippe MAGIS notaire à MEYRALS (24220)

Le bien est vendu : libre de toute occupation loué selon le contrat de bail ci-annexé

II - PRIX

Le prix demandé par le mandant, vendeur des biens et droits ci-avant désignés est, sauf accord ultérieur, de :

Quatre cent cinquante mille euros net vendeur (450 000 euros net vendeur).

payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique, tant à l'aide de prêts que de fonds propres de l'acquéreur.

III - HONORAIRES

Vos honoraires seront de : 5 %TTC soit Vingt deux mille cinq cents euros TTC (22 500 euros TTC).

T.T.C.

Ils seront à notre charge, sauf choix de l'option « honoraires charge acquéreur » ou choix de l'option « honoraires partagés » :

• Option « honoraires charge acquéreur », cochez cette case

• Option « honoraires partagés », cochez cette case

Ils seront exigibles le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé des deux parties, conformément à l'article 74 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

EL AFG



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1963

IV - CONDITIONS PARTICULIÈRES :

Le mandat autorise l'Agence du Périgord à saisir l'ensemble des informations contenu dans le présent mandat sur le fichier intranet des membres de l'association LABEL PIERRES (MAISONS EN PERIGORD - FRANCE CHATEAU PROPRIETE - LVT IMMOBILIER - DEMEURES EN PERIGORD - IFERGANE IMMOBILIER - PLEIN SUD - SARLAT IMMOBILIER - QUERCY TRANSACTION - CHRIS'IMMO - BOURIANE IMMOBILIER - PIONEER FRANCE) et à poser un panneau sur le bien immobilier si l'agence le juge utile.

[Empty text box for additional conditions]

V - SUPERFICIE PRIVATIVE "LOI CARREZ" (si copropriété) :

[Empty text box for surface area] m²

VI - MOYENS DE DIFFUSION DES ANNONCES COMMERCIALES :

De son appartenance à l'association LABEL PIERRES, l'annonce commerciale est susceptible d'être diffusée sur un ou plusieurs : des sites internet des Agences membres, des sites de nos agences partenaires en France ou à l'étranger, certains portails français et étranger en fonction de nos choix de campagnes communication, notamment : Se Loger.com, Logic Immo etc.

[Empty text box for diffusion means]

VII - ACTIONS PARTICULIÈRES :

[Empty text box for specific actions]

VIII - MODALITÉS DE COMPTES-RENDUS :

[Empty text box for reporting modalities]

IX - DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

- état amiante état parasitaire
- constat de risque d'exposition au plomb
- état des risques audit énergétique
- diagnostic de performance énergétique
- état de l'installation intérieure d'électricité
- état de l'installation intérieure de gaz
- contrôle assainissement (collectif ou individuel) bornage
- document informatif sur les risques de nuisances sonores aériennes
-
-

X - PLUS-VALUE ET T.V.A.

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions fiscales concernant les plus-values et déclarent agir en toute connaissance de cause. Si la vente est assujettie à la T.V.A. le prix ci-dessus stipulé s'entend T.V.A. incluse.

XI - DURÉE DU MANDAT EXCLUSIF

CE MANDAT VOUS EST CONSENTI POUR UNE DURÉE DE VINGT QUATRE MOIS (24) PRENANT EFFET CE JOUR, DONT LES TROIS PREMIERS MOIS SONT IRRÉVOCABLES. AU TERME DE CETTE PÉRIODE D'IRRÉVOCABILITÉ, LE MANDAT POURRA ÊTRE DÉNONCÉ À TOUT MOMENT PAR CHACUNE DES PARTIES, À CHARGE POUR CELLE QUI ENTEND Y METTRE FIN D'EN AVISER L'AUTRE PARTIE QUINZE JOURS À L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION.

Les prescriptions de l'article L 136-1 recodifié à l'article L 215-1 du code de la consommation ne sont pas applicables au présent contrat.

XII - EXCLUSIVITÉ ET OBLIGATIONS DU MANDANT

Le présent mandat vous est consenti en exclusivité pour toute la durée du mandat.

En conséquence, nous nous interdisons, pendant le cours du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens, ci-avant désignés, et nous nous engageons à diriger vers vous toutes les demandes qui nous seraient adressées personnellement.

Pendant une période de deux ans après expiration du mandat, nous nous interdisons de vendre sans votre concours, y compris par un autre intermédiaire, à un acquéreur qui nous aurait été présenté par vous pendant la période de validité du mandat.

CLAUDE PÉNALE :
EN CAS DE VIOLATION DE NOTRE PART DE L'EXCLUSIVITÉ OU D'UNE OU PLUSIEURS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES CI-DESSUS, NOUS VOUS RÈGLERONS UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE, D'UN MONTANT ÉGAL À LA RÉMUNÉRATION CONVENUE AU PRÉSENT MANDAT.

Art. 78 du décret du 20 juillet 1972

Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat contenant une telle clause peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la durée du mandat, nous nous engageons à examiner toutes les offres reçues par votre intermédiaire. En cas de présentation d'une offre aux prix et conditions des présentes et de refus de notre part de vendre notre bien au candidat acquéreur présenté sans motif, nous conviendrons d'un avenant au présent mandat en vue de modifier le prix ou les autres conditions de vente désormais désirées afin de poursuivre la commercialisation. A défaut, vous aurez la faculté de renoncer à votre mandat sans préavis, notre refus vous empêchant d'accomplir votre mission.

EL AFU



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1963

XIII - VENTE SANS VOTRE CONCOURS

En cas de vente, pendant deux ans après l'expiration du présent mandat, nous devons obtenir de notre acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par vous.

Si nous vendons après l'expiration de ce mandat, comme nous en gardons le droit, à toute personne non présentée par vous, nous nous obligeons à vous avertir immédiatement par lettre recommandée, en vous précisant les coordonnées des acquéreurs, du notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue, ainsi que le prix de vente final, ce pendant deux ans.

CLAUSE PÉNALE :

EN CAS DE NON RESPECT DE LA CLAUSE CI-DESSUS, NOUS VOUS VERSERONS UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE CORRESPONDANT À LA MOITIÉ DE LA RÉMUNÉRATION CONVENUE.

XIV - POUVOIRS DU MANDATAIRE

En considération du mandat présentement accordé, tous pouvoirs vous sont donnés pour mener à bien votre mission. Vous pourrez notamment :

- 1) Faire tout ce qui vous sera utile pour parvenir à la vente, et notamment toute publicité sur tous supports à votre convenance, y compris sur fichiers informatiques librement accessibles (internet,...) mais à vos frais seulement ; apposer un panneau de mise en vente à l'endroit que vous jugerez le plus approprié ; publier toute photographie, étant entendu que nous sommes seuls propriétaires du droit à l'image de notre bien. Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire publique qu'à compter de la transmission au mandataire du DPE, de l'audit énergétique et de l'état des risques,
 - du nombre de lots de la copropriété,
 - du montant du budget prévisionnel pour le lot,
 - des procédures en cours.
- 2) Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme.
- 3) Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. À cet effet, nous nous obligeons à vous assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
- 4) Établir en notre nom tous actes sous seing privé (compromis en particulier), éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.
- 5) Satisfaire, s'il y a lieu, à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition de nous en avertir, étant entendu que nous gardons le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
- 6) **SÉQUESTRE : en vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est d'usage de faire verser par l'acquéreur seront détenus par tout séquestre habilité à cet effet (notaire ou agence titulaire d'une garantie financière).**
- 7) Application de l'article 46 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez) : si nous ne vous fournissons pas l'attestation des surfaces sous huitaine, nous vous autorisons à faire établir à nos frais, par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat.

8) Dossier diagnostic technique : le vendeur fera effectuer sans délai l'ensemble des constats, états et diagnostics obligatoires. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.

9) Vous adjoindre ou substituer tout professionnel de votre choix pour l'accomplissement des présentes.

10) Copropriété : le mandant autorise expressément le mandataire à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être présentés ou fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le plan pluriannuel de travaux, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb et termites concernant les parties communes et l'état prévus par l'article 721-2 du CCH. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au mandataire. Les documents ainsi obtenus sont réputés la propriété du mandant et lui seront restitués en fin de mission.

11) Le mandataire informera le mandant, par LRAR ou par tout autre écrit remis contre récépissé ou émargement, dans les huit jours de l'opération, de l'accomplissement du mandat, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré ; ce, conformément à l'art. 77 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

Le mandataire, professionnel de l'immobilier, doit s'assurer de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération en vérifiant celle-ci par des documents officiels. Cette obligation de vigilance s'applique tout au long de la relation d'affaires.

XV - FACULTÉ DE RÉTRACTATION DU MANDANT

Le mandant a la faculté de renoncer au mandat dans le délai de **QUATORZE JOURS** à compter de la date de signature des présentes.

Si le mandant entend utiliser cette faculté, il utilisera le formulaire ci-joint ou procédera à toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter et l'adressera, par exemple, par lettre envoyée par la poste en recommandé avec demande d'avis de réception, télécopie, courrier électronique au mandataire désigné ou, s'il le permet, sur le site internet du mandataire, dans un délai de **QUATORZE JOURS**, qui commence à courir le jour de la signature des présentes, étant précisé que le jour de ce point de départ n'est pas compté, le décompte de ce délai commence le lendemain à 0 heure et expire le 14^e jour à minuit. En cas de rétractation en ligne, le mandataire en accusera réception sans délai sur un support durable.

L'exercice de la faculté de rétractation par le mandant ne donnera lieu à aucune indemnité ni frais. Les prestations devant être exécutées par le mandataire, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des Biens, ne débiteront qu'à l'expiration de ce délai de rétractation.

Si le mandant demande que l'exécution du mandat débute avant l'expiration du délai de rétractation, cette demande d'exécution immédiate du mandat ne le prive pas de sa faculté de rétractation pendant le délai de 14 jours tant que l'agence n'a pas pleinement exécuté sa mission.

XVI - DISCRIMINATION

Les parties prennent l'engagement exprès de n'opposer à un candidat à l'acquisition des présents biens aucun refus fondé sur un motif discriminatoire au sens de l'article 225-1 du code pénal. Toute discrimination commise à l'égard d'une personne est punie de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende (article 225-2 du code pénal).

EL MFL



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1963

XVII - MÉDIATION DES LITIGES DE LA CONSOMMATION

Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. À cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation, en vertu des articles L611-1 et suivants du Code de la consommation.

Notre médiateur de la consommation :

Association MEDIMMOCONSO, 1 Allée du Parc de Mesemena -
Bât A - CS 25222 - 44505 LA BAULE CEDEX
Site internet : <https://medimmoconso.fr/adresser-une-reclamation/>

XVIII - INFORMATIQUE, LIBERTÉ, RGPD

Le mandataire informe le mandant qu'il collecte et traite des données personnelles nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, et notamment pour exécuter le présent mandat, diffuser les données du bien à vendre sur tous supports, préparer la rédaction des actes de vente, suivre le dossier, effectuer de la prospection commerciale, mettre en relation avec son réseau ou ses partenaires, et respecter ses obligations légales (lutte anti-blanchiment par exemple).

Fait à : SAINT-CYPRIEN (24220)

le (date signature) : 06/03/2023

en deux exemplaires, dont un pour le mandant et un pour l'agence, (signer séparément chaque exemplaire)

Le mandant déclare et reconnaît que préalablement à la signature des présentes, il a reçu les informations prévues aux articles L111-1, L111-2 et L121-17 du Code de la consommation, qu'il a eu le temps nécessaire et suffisant pour en prendre connaissance, se renseigner et les comprendre, ainsi que du traitement des données personnelles (RGPD) par le mandataire.

Il reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de l'intégralité des présentes pages 1 à 4.

En cochant cette case, j'accepte de recevoir de la prospection commerciale sur mon adresse mail

Le mandant dispose d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de données les concernant, ainsi que d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données, de même que de déposer une réclamation à la CNIL.

Pour toutes demandes sur le traitement de vos données, il peut s'adresser au DPO ou au responsable du traitement (nom, adresse email et postale) :

Pour plus d'informations, la politique de protection des données du mandant est accessible à l'adresse suivante :

http://

ou sera adressée sur demande par email, ou mise à disposition dans nos bureaux ou lors de prise de contact hors établissement.

Le mandant reconnaît avoir pris connaissance et accepter la dite politique.

mots
lignes
chiffres
rayés comme nuls

L'Agence

« Mandat accepté »

Mandat accepté
[Signature]

Le Propriétaire

« Bon pour mandat »

" Bon pour mandat "
[Signature]

Le mandant reconnaît expressément qu'un exemplaire du mandat numéroté et signé est laissé en sa possession à l'issue de la ratification des présentes.

L'agence est adhérente au SNPI, Syndicat National des Professionnels Immobiliers, 26 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS.
Elle est soumise au code de déontologie consultable sur www.snpi.com/espace-adherent/files/divers/code_deontologie.pdf



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1963

INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

MANDAT EXCLUSIF DE VENTE

AVEC FACULTÉ DE RÉTRACTATION

INFORMATIONS CONCERNANT

LE PRESTATAIRE DE SERVICES IMMOBILIERS

Son nom ou sa dénomination sociale : AGENCE DU PERIGORD

L'adresse géographique de l'établissement : 1 Voie de la Vallée - 24 220 SAINT-CYPRIEN

Si elle est différente, l'adresse du siège social :

E-mail : agenceduperigord@gmail.com

Tél. 05.53.28.96.75

Autres canaux de communication digitale avec conservation des échanges (ex : Messagerie espace client, WhatsApp...) :

Facebook, Instagram

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter : Monsieur Guillaume LEFRANCOIS

Nom et coordonnées du responsable de l'agence : Monsieur Guillaume LEFRANCOIS au 05.53.28.96.75

Statut et forme juridique de l'entreprise : SARL

N° RCS : 394 373 641

N° de la carte professionnelle, nom et adresse de l'autorité l'ayant délivré : CPI 24022016000005099

N° individuel d'identification à la TVA intracommunautaire :

Nom et adresse du garant financier : QBE Insurance (Europe Limited)

« Coeur Défense - Tour A - 110 Esplanade du Général de Gaulle » - 92 231 LA DEFENSE CEDEX

Nom et adresse de l'assureur responsabilité civile professionnelle : SERENIS ASSURANCES SA

« 34 Rue de Wacken » - 67906 STRASBOURG CEDEX 9

Ces garanties s'appliquent aux sinistres survenus en France (à compléter éventuellement) :

L'agence est adhérente au SNPI, Syndicat National des Professionnels Immobiliers, 26 avenue Victor Hugo - 75116 PARIS. Elle est soumise au code de déontologie consultable sur www.snpi.com/espace-adherent/files/divers/code_deontologie.pdf

Pour tout litige lié à l'exécution du présent mandat, le consommateur peut saisir Association MEDIMMOCONSO, 1 Allée du Parc de Mesemena - Bât A - CS 25222 - 44505 LA BAULE CEDEX Site internet : <https://medimmoconso.fr/adresser-une-reclamation>

L'activité d'agent immobilier est régie par la loi n°70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et par son décret d'application n°72-678 du 20 juillet 1972. Ces textes peuvent être consultés gratuitement sur www.legifrance.gouv.fr

EL



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1963

INFORMATIONS CONCERNANT LES SERVICES PROPOSÉS PAR L'AGENCE

EN QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE, vous souhaitez nous mandater afin de rechercher un acquéreur et faire toutes les démarches en vue de vendre les biens et droits immobiliers qui vous appartiennent. L'agent immobilier est tenu à une obligation de moyens et non de résultat. À cet effet, vous envisagez de nous confier un **mandat exclusif de vente avec faculté de rétractation**.

Durée du mandat et conditions de résiliation

CE MANDAT EST CONSENTI POUR UNE DURÉE DE VINGT-QUATRE MOIS (24) PRENANT EFFET LE JOUR DE SA SIGNATURE. LES TROIS PREMIERS MOIS SONT IRRÉVOCABLES. AU TERME DE CETTE PÉRIODE D'IRRÉVOCABILITÉ, LE MANDAT POURRA ÊTRE DÉNONCÉ À TOUT MOMENT PAR CHAQUE DES PARTIES, À CHARGE POUR CELLE QUI ENTEND Y METTRE FIN D'EN AVISER L'AUTRE PARTIE QUINZE JOURS À L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RÉCEPTION.

Modalités de paiement des honoraires d'agence

Les honoraires de l'agence seront exigibles le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit, signé des deux parties et, conformément à l'article 74 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972, après réalisation de toutes les conditions suspensives.

Ils pourront être acquittés par : chèque, virement.

(À préciser : chèque, virement, carte de crédit,...)

En contrepartie de l'exécution de sa mission, l'agence percevra des honoraires dont le montant est fixé conformément au barème de ses prestations tenu à disposition et affiché dans l'agence et accessible à l'adresse suivante :

<https://agenceduperigord.com>

Engagements spécifiques

MOYENS DE DIFFUSION DES ANNONCES COMMERCIALES :

Association LABEL PIERRES, Se Loger.com, FrenchEntrée, Repimmo, Lefigaro.immo, Facebook.

ACTIONS PARTICULIÈRES :

Conditions générales du mandat

POUVOIRS DU MANDATAIRE

En considération du mandat présentement accordé, tous pouvoirs sont donnés à l'agence pour mener à bien la mission et notamment :

- 1) Faire tout ce qui sera utile pour parvenir à la vente, et notamment toute publicité sur tous supports, y compris sur fichiers informatiques librement accessibles (internet,...) mais à vos frais seulement ; apposer un panneau de mise en vente à l'endroit que vous jugerez le plus approprié ; publier toute photographie, étant entendu que nous sommes seuls propriétaires du droit à l'image de notre bien. Le mandant pourra exercer son droit d'accès et de rectification conformément à l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978.

Le bien ne pourra faire l'objet d'une campagne publicitaire publique qu'à compter de la transmission au mandataire du DPE, de l'audit énergétique et de l'état des risques,

- du nombre de lots de la copropriété,
 - du montant du budget prévisionnel pour le lot,
 - des procédures en cours.
- 2) Réclamer toutes les pièces utiles auprès de toutes personnes privées ou publiques, notamment le certificat d'urbanisme.
 - 3) Indiquer, présenter et faire visiter les biens à vendre à toutes personnes. À cet effet, nous nous obligeons à vous assurer le moyen de visiter pendant le cours du présent mandat.
 - 4) Établir en notre nom tous actes sous seing privé (compromis en particulier), éventuellement assortis d'une demande de prêt, aux clauses et conditions nécessaires à l'accomplissement des présentes et recueillir la signature de l'acquéreur.
 - 5) Satisfaire, s'il y a lieu, à la déclaration d'intention d'aliéner, exigée par la loi. En cas d'exercice du droit de préemption, négocier avec l'organisme préempteur, bénéficiaire de ce droit à la condition de nous en avertir, étant entendu que nous gardons le droit d'accepter ou refuser le prix proposé par le préempteur, si ce prix est inférieur au prix demandé.
 - 6) SEQUESTRE : en vue de garantir la bonne exécution des présentes et de leur suite, les fonds ou valeurs qu'il est d'usage de faire verser par l'acquéreur seront détenus par tout séquestre habilité à cet effet (notaire ou agence titulaire d'une garantie financière).
 - 7) Application de l'article 46 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 (vente d'un lot ou d'une fraction de lot, dite loi Carrez) : si nous ne vous fournissons pas l'attestation des surfaces sous huisserie, nous vous autorisons à faire établir à nos frais, par un homme de l'art, une attestation mentionnant les mètres de la partie privative des biens objet du présent mandat.
 - 8) Dossier diagnostic technique : le vendeur fera effectuer sans délai l'ensemble des constats, états et diagnostics obligatoires. Ce dossier devra être annexé à l'engagement des parties.
 - 9) Vous adjoindre ou substituer tout professionnel de votre choix pour l'accomplissement des présentes.
 - 10) Copropriété : le mandant autorise expressément le mandataire à demander au syndic, en son nom et à ses frais, communication et copie des documents devant être présentés ou fournis à l'acquéreur, notamment le règlement de copropriété, le carnet d'entretien de l'immeuble, le plan pluriannuel de travaux, le diagnostic technique, les diagnostics amiante, plomb et termites concernant les parties communes et l'état prévus par l'article 721-2 du CCH. Cette autorisation ne concerne que les documents que le vendeur copropriétaire n'aurait pas déjà fournis au mandataire. Les documents ainsi obtenus sont réputés la propriété du mandant et lui seront restitués en fin de mission.
 - 11) Le mandataire informera le mandant, par LRAR ou par tout autre écrit remis contre récépissé ou émargement, dans les huit jours de l'opération, de l'accomplissement du mandat, en joignant le cas échéant une copie de la quittance ou du reçu délivré ; ce, conformément à l'art. 77 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972.

Le mandataire, professionnel de l'immobilier, doit s'assurer de l'identité du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif de l'opération en vérifiant celle-ci par des documents officiels. Cette obligation de vigilance s'applique tout au long de la relation d'affaires.



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1963

Exclusivité et obligations du mandant

Le présent mandat vous est consenti en exclusivité pour toute la durée du mandat. En conséquence, nous nous interdisons, pendant le cours du présent mandat, de négocier directement ou indirectement la vente des biens, ci-avant désignés, et nous nous engageons à diriger vers vous toutes les demandes qui nous seraient adressées personnellement. Pendant une période de deux ans après expiration du mandat, nous nous interdisons de vendre sans votre concours, y compris par un autre intermédiaire, à un acquéreur qui nous aurait été présenté par vous pendant la période de validité du mandat.

CLAUSE PÉNALE :

EN CAS DE VIOLATION DE NOTRE PART DE L'EXCLUSIVITÉ OU D'UNE OU PLUSIEURS DES OBLIGATIONS ÉNONCÉES CI-DESSUS, NOUS VOUS RÉGLERONS UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE, D'UN MONTANT ÉGAL À LA RÉMUNÉRATION CONVENUE AU PRÉSENT MANDAT.

Art. 78 du décret du 20 juillet 1972 : Passé un délai de trois mois à compter de sa signature, le mandat contenant une telle clause peut être dénoncé à tout moment par chacune des parties, à charge pour celle qui entend y mettre fin d'en aviser l'autre partie quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant la durée du mandat, nous nous engageons à examiner toutes les offres reçues par votre intermédiaire. En cas de présentation d'une offre aux prix et conditions des présentes et de refus de notre part de vendre notre bien au candidat acquéreur présenté sans motif, nous conviendrons d'un avenant au présent mandat en vue de modifier le prix ou les autres conditions de vente désormais désirées afin de poursuivre la commercialisation. À défaut, vous aurez la faculté de renoncer à votre mandat sans préavis, notre refus vous empêchant d'accomplir votre mission.

VENTE SANS LE CONCOURS DE L'AGENCE

En cas de vente, pendant deux ans après l'expiration du présent mandat, nous devons obtenir de notre acquéreur l'assurance écrite que les biens ne lui ont pas été présentés par vous. Si nous vendons après l'expiration de ce mandat, comme nous en gardons le droit, à toute personne non présentée par vous, nous nous obligeons à vous avertir immédiatement par lettre recommandée, en vous précisant les coordonnées des acquéreurs, du notaire chargé d'authentifier la vente, et de l'agence éventuellement intervenue, ainsi que le prix de vente final, ce pendant deux ans.

CLAUSE PÉNALE :

EN CAS DE NON-RESPECT DE LA CLAUSE CI-DESSUS, NOUS VOUS VERSERONS UNE INDEMNITÉ COMPENSATRICE FORFAITAIRE CORRESPONDANT À LA MOITIÉ DE LA RÉMUNÉRATION CONVENUE.

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RÉTRACTATION

DROIT DE RÉTRACTATION

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de **QUATORZE JOURS**. Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat de mandat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste ou courrier électronique ou, s'il le permet, sur le site internet du mandataire), à :

Nom de l'agence : SARL AGENCE DU PERIGORD

Adresse : « 1 voie de la Vallée » - 24 220 SAINT-CYPRIEN

Tél. : 05.53.28.96.75

E-mail : agenceduperigord@gmail.com

<https://agenceduperigord.com>

Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire.

Attention, la charge de la preuve de l'exercice de votre droit de rétractation vous incombe.

Dès lors, nous vous recommandons d'utiliser la forme de la lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de rétractation en ligne, le mandataire en accusera réception sans délai sur un support durable.

Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que vous transmettiez votre communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

EFFETS DE LA RÉTRACTATION

L'exercice de votre droit de rétractation mettra fin aux obligations réciproques prévues au mandat. Il ne donnera lieu à aucune indemnité ni frais.

Sachez que les prestations devant être exécutées par l'Agence, dans le cadre des présentes, et notamment la diffusion d'annonces portant sur l'offre de vente des Biens, ne débiteront qu'à l'expiration de ce délai de rétractation.

Toutefois, vous pourrez demander expressément que le Mandataire commence l'exécution du présent Mandat sans attendre l'expiration du délai de rétractation.

Cette demande d'exécution devra faire l'objet d'un écrit, soit lors de la signature du mandat, soit plus tard.

Cette demande ne vous privera en aucun cas de votre faculté de révocation pendant le délai de 14 jours tant que l'agence n'aura pas pleinement exécuté sa mission.

EL



PREMIER SYNDICAT FRANÇAIS
DE L'IMMOBILIER
DEPUIS 1963

INFORMATIQUE, LIBERTÉ, RGPD

Le mandataire informe le mandant qu'il collecte et traite des données personnelles nécessaires pour l'accomplissement de sa mission, et notamment pour exécuter le présent mandat, diffuser les données du bien à vendre sur tous supports, préparer la rédaction des actes de vente, suivre le dossier, effectuer de la prospection commerciale, mettre en relation avec son réseau ou ses partenaires, et respecter ses obligations légales (lutte anti-blanchiment par exemple).

En cochant cette case, j'accepte de recevoir de la prospection commerciale sur mon adresse mail

Le mandant dispose d'un droit d'opposition et d'un droit à la limitation du traitement de données les concernant, ainsi que d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de leurs données, de même que de déposer une réclamation à la CNIL.

Pour toutes demandes sur le traitement de vos données, il peut s'adresser au DPO ou au responsable du traitement (nom, adresse email et postale) :

[Redacted contact information]

Pour plus d'informations, la politique de protection des données du mandant est accessible à l'adresse suivante :

https:// [Redacted URL]

ou sera adressée sur demande par email, ou mise à disposition dans nos bureaux ou lors de prise de contact hors établissement.

Le mandant reconnaît avoir pris connaissance et accepter la dite politique.

COMMUNICATION DES INFORMATIONS

INFORMATIONS COMMUNIQUÉES LE : 06/03/2023

Pour la remise dématérialisée des présentes informations, adresse e-mail du propriétaire :

[Redacted email address]

À défaut de remise dématérialisée, celle-ci sera faite sur support papier contre signature et conservation d'une copie.

Signature du propriétaire :

[Redacted signature area]

EL